

Annexe G-21.1

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

Chili

1. En ce qui concerne la soumission d'une plainte à l'arbitrage :
 - a) un investisseur du Canada ne pourra alléguer que le Chili a manqué à une obligation découlant :
 - i) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou
 - ii) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Chili aux termes de la section I,à la fois dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la section II et d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien; et
 - b) lorsqu'une entreprise du Chili qui est une personne morale qu'un investisseur du Canada possède ou contrôle directement ou indirectement allègue, dans le cadre d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien, que le Chili a manqué à une obligation découlant :
 - i) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou
 - ii) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Chili aux termes de la section I,l'investisseur ne pourra alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la section II.
2. Il est entendu que, si un investisseur du Canada ou une entreprise du Chili qui est une personne morale possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un investisseur du Canada allègue, devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien, un manquement visé aux alinéas (1)a) ou b), le choix de ce tribunal judiciaire ou administratif chilien sera définitif, et l'investisseur ou l'entreprise ne pourra par la suite alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la section II.